

Caen, le 23 janvier 2025.

## **Déclaration des membres du CSEE concernant l'application de l'accord télétravail en Normandie**

Les membres du CSEE dénoncent les modalités d'application de l'accord télétravail en Normandie. En 2024, les salariés et leurs responsables hiérarchiques avaient agréé d'une application globalement conforme à l'accord télétravail, avec un bon fonctionnement des services, permettant aux salariés de réduire leurs déplacements pour diminuer leur empreinte carbone, ainsi que de mieux concilier l'équilibre vie professionnelle et vie privée.

Mais pour 2025, de nombreux salariés se sont vu refuser leur demande de télétravail :

- Injonction de présence trois jours par semaine sur site,
- Limitation ou refus du télétravail régulier selon le poste de travail.

L'application de l'accord télétravail n'est pas identique entre les centres, ni entre les centres et la DR.

Les membres du CSEE s'interrogent sur ces différences d'application de l'accord qui créent des inégalités entre les salariés, pouvant même être considérées comme des discriminations dans certains cas.

Les membres du CSEE rappellent que :

- L'accord exprime la possibilité de télétravailler au maximum 2 jours dans le cadre du télétravail régulier ; les discours qui imposent le présentiel sur site 3 jours pour les salariés, est une interprétation inverse et trompeuse de l'accord, et ne tendent qu'à nuire à son application.
- Aucun jour n'est interdit dans l'accord et il serait irrecevable de voir refuser des demandes de télétravail sur des journées comme le lundi, mercredi ou vendredi, sans motif réel et sérieux au regard de l'organisation et des conditions de travail individuelles et d'équipe.
- L'acceptation des demandes de télétravail relève de l'adéquation des organisations d'équipe et de la capacité d'autonomie et de moyens du salarié à télétravailler. Il est donc irrecevable et à l'encontre de l'accord, de créer des situations et des réponses généralisées, par exemple par filière métier, par site ou par établissement, ou sur un nombre de jours identiques télétravaillables ou non.
- L'accord s'applique à l'ensemble des salariés, et les membres du CSEE ne peuvent accepter :
  - o que les CDD en soient exclus sous motif d'ancienneté ou de contrat précaire.
  - o que les managers en soient exclus au motif de raison de service

Alors que les charges de travail augmentent, pourquoi désorganiser la vie des salariés en leur refusant des modalités de télétravail sans justification argumentée ?

L'application de l'accord télétravail ne doit pas être utilisé comme un moyen de pression sur des salariés, alors que des organisations de travail peuvent être mises en place pour permettre le bon fonctionnement des services.